

Loi sur les parcs nationaux

M. John Reynolds (Burnaby-Richmond-Delta): Monsieur l'Orateur, j'ai jugé nécessaire de dire quelques mots au sujet de ce bill, vu que je représente une circonscription où se trouve le siège de la deuxième et de la troisième principales compagnies d'aviation nationale et internationale de notre pays. En effet, le siège social de CP Air, la deuxième compagnie nationale du Canada, et celui de la Pacific Western Airlines, qui est la compagnie régionale et internationale desservant la Colombie-Britannique et l'Alberta, sont établis dans ma circonscription. Je suis entré en contact avec des représentants de ces compagnies lorsque j'ai su que ce bill allait être étudié afin de connaître leurs impressions à ce sujet. Ils semblaient être en grande partie du même avis que la plupart des députés qui ont pris la parole aujourd'hui, à savoir que l'on devrait adopter au plus vite ce bill qui est nécessaire.

C'est pourquoi je voulais simplement prendre la parole aujourd'hui pour dire que j'appuie ce bill après avoir étudié la question et que j'apprécie le travail du député de Saint-Boniface (M. Guay) qui a enfin réussi à saisir la Chambre de ce projet de loi 25 ans après la conclusion de l'accord. J'ai été surpris de voir que c'est le Sénat qui a dû le proposer, mais je suppose que par ses efforts, le député a finalement convaincu le gouvernement d'étudier ce bill. Je vais reprendre ma place car je voudrais que le bill soit renvoyé au comité. Je voulais simplement dire que j'appuie.

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. l'Orateur: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée. et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent des transports et des communications.)

* * *

LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX**MODIFICATION DÉFINISSANT LES POUVOIRS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE TERRES PUBLIQUES**

L'hon. C. M. Drury (au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) propose: Que le bill S-4, tendant à modifier la loi sur les parcs nationaux, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien.

M. Len Marchand (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Monsieur l'Orateur, les députés auront remarqué que le bill S-4 auquel nous sommes priés de donner la deuxième lecture aujourd'hui, n'apporte pas de changement majeur à la loi sur les parcs nationaux. Son premier objectif est d'inclure les parcs nationaux de Kejimikujik et Forillon dans l'annexe et d'autoriser le gouverneur en conseil de réserver

[M. Lambert (Edmonton-Ouest).]

par proclamation, à titre de parc national, les terres comprenant Klouane, Nahanni, l'île Baffin, Pacific Rim, Pouchkaskoua, La Mauricie, Kouchibouguac et Gros Morne.

En deuxième lieu, le bill permettra d'ajouter par proclamation des terres aux parcs nationaux existants sans qu'il faille chaque fois présenter une mesure législative. Les autres modifications proposées concernent surtout l'administration et la révision du texte.

L'aspect le plus important du bill, la disposition relative à l'établissement de dix nouveaux parcs, fera bénéficier tous les Canadiens d'avantages appréciables et permanents. Je voudrais auparavant vous signaler les autres dispositions du bill. L'article 1^{er} redéfinit les «terres publiques», parce que le pouvoir qu'a le gouvernement du Canada de disposer des terres dans certains parcs nationaux est conditionné par les réserves que peuvent contenir des accords passés entre le gouvernement fédéral et les provinces où les terres sont situées.

Le gouverneur en conseil est autorisé aux termes de l'article 2, à adjoindre, par proclamation, à un parc national existant les terres qui sont la propriété de Sa Majesté du chef du Canada en accord avec la province intéressée, à la condition très importante qu'un avis public ait paru dans la *Gazette du Canada* quatre-vingt-dix jours au moins avant le jour de la proclamation. Dans sa conception générale, l'article 2 vise à simplifier la procédure d'établissement des limites des parcs. Je peux vous assurer, cependant, que l'article 2 n'autorise aucunement la soustraction de terres, si petites soient-elles. Je voudrais également souligner qu'aucun nouveau parc ne peut être établi sans l'approbation du Parlement.

Les articles 3 et 4 précisent les pouvoirs qu'a le gouverneur en conseil d'établir des règlements relativement au contrôle de la circulation à l'intérieur des parcs nationaux. Ils permettent également la modernisation du contrôle de la circulation dans les parcs en prévoyant le paiement volontaire d'amendes pour contraventions comme le prévoient les règlements de la majorité des provinces. A l'heure actuelle, tout contrevenant averti par une sommation doit comparaître devant un magistrat. La modification proposée élimine également l'anomalie actuelle que représente une amende maximale de \$500 pour une infraction quelconque à la loi ou au règlement, en autorisant l'imposition d'amendes maximales inférieures par des règles précises.

● (1540)

Les articles 5 et 7(1) biffent de l'annexe de la loi les descriptions du parc historique du Fort Beauséjour et du parc historique du Fort Anne qui ne doivent plus figurer comme parcs nationaux du Canada mais peuvent plutôt être mis à part par le gouverneur en conseil comme parcs historiques nationaux.

L'article 6 change le nom du parc national Prince-Édouard à celui de parc national de l'Île-du-Prince-Édouard, nom conforme à l'usage général, et il augmente sa superficie de 12 acres. L'article 8 remplace la description du parc national de Terra Nova qui figure à la partie IX de l'annexe de la loi par la description confirmée par l'arpenteur général du Canada.